


Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2005/0806(CNS)	Procédure terminée
Aide extérieure de la Communauté: règles relatives à l'accès aux instruments d'aide, à l'éligibilité et à l'origine		
Sujet 6.30 Coopération au développement 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DEVE Développement		06/06/2005
		PPE-DE GAHLER Michael	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2690	21/11/2005
	Affaires générales	2674	18/07/2005
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Développement	MICHEL Louis	

Evénements clés			
17/05/2005	Publication de la proposition législative	08977/2005	Résumé
07/06/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/07/2005	Vote en commission		
18/07/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0239/2005	
06/09/2005	Résultat du vote au parlement		

06/09/2005	Décision du Parlement	T6-0318/2005	Résumé
21/11/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/11/2005	Fin de la procédure au Parlement		
27/12/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2005/0806(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 181A-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	DEVE/6/28498

Portail de documentation

Document de base législatif	08977/2005	17/05/2005	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0239/2005	18/07/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0318/2005 JO C 193 17.08.2006, p. 0026-0070 E	06/09/2005	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)4139	20/10/2005	EC	

Acte final

[Règlement 2005/2112](#)
[JO L 344 27.12.2005, p. 0023-0033](#) Résumé

Aide extérieure de la Communauté: règles relatives à l'accès aux instruments d'aide, à l'éligibilité et à l'origine

Le 7 avril 2004, la Commission a adressé au Parlement européen et au Conseil une proposition de règlement portant sur l'aide extérieure de l'UE. Cette proposition se fonde sur les articles 179 et 181 A du traité CE et est soumise à la procédure de codécision visée à l'article 251 du traité CE (voir COD/2004/0099).

Le Groupe "Coopération au développement" a entamé l'examen de la proposition lors des réunions qui se sont déroulées en mai et juin 2004, sous Présidence irlandaise, puis en juillet et septembre 2004, sous Présidence néerlandaise. Lors de ces échanges de vues, l'attention du groupe a été attirée par la nécessité de scinder la proposition en raison des différentes bases juridiques qui caractérisent les actes qu'elle vise à modifier. Cette proposition pose en effet le même problème que la proposition de règlement "droits de l'homme", qui a été scindée par le Conseil en 2004, avec l'accord du PE et de la Commission.

Lors de son dernier échange de vues, en septembre 2004, le groupe a décidé d'interrompre l'examen de ladite proposition dans l'attente de la présentation annoncée par la Commission pour octobre 2004 de ses nouveaux instruments d'action extérieure, dont chacun devait inclure un article relatif au déliement de l'aide extérieure de la Communauté.

En janvier 2005, compte tenu de la nécessité généralement reconnue d'avancer sur les questions de fond abordées dans la proposition et des incertitudes quant au calendrier d'adoption des nouveaux instruments financiers, le groupe, en concertation avec le Parlement européen, a décidé de poursuivre l'examen de la proposition en vue d'une adoption en première lecture d'ici juin/juillet 2005.

Lors de ses réunions de janvier, de février et de mars 2005, le groupe a poursuivi l'examen de la proposition COD/2004/0099 et est convenu de la nécessité d'informer le Parlement européen de l'état de ses réflexions préliminaires concernant la procédure la plus appropriée en vue de l'adoption de cette proposition. Le 14 avril 2005, le groupe est ainsi convenu de scinder la proposition en deux propositions distinctes et

d'en informer le Parlement européen par lettre.

La proposition initiale COD/2004/0099, qui entend modifier 25 règlements existants dans le domaine de l'aide extérieure, fait donc l'objet d'une scission obéissant à des impératifs de base juridique selon le canevas suivant:

-15 des 25 règlements à modifier se fonderont sur l'article 179 (anciennement 130W) du traité CE et seront adoptés en codécision avec le Parlement européen (ils seront maintenus dans la proposition COD/2004/0099),

- les 10 autres seront fondés sur l'article 181 A (base juridique prévue par le traité de Nice, et qui constitue désormais la base juridique adéquate pour modifier ces règlements) et font l'objet de la présente proposition de règlement, sur laquelle le Conseil statuera à la majorité qualifiée, après consultation du Parlement européen.

Les deux séries de règlements étant des instruments juridiques distincts, dotés de champs d'application différents, chacun des règlements modificatifs seront adoptés séparément mais avec des dispositions identiques (dans la mesure du possible) et une adoption simultanée.

Le contenu de la proposition reste donc inchangé par rapport à la proposition initiale COD/2004/0099 (se reporter à cette fiche de procédure pour le contenu des modifications) mais les règlements concernés par les modifications sont cette fois les suivants :

- Instruments thématiques :

- Règlement 1725/2001/CE sur la lutte contre les mines antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement,
- Règlement 976/1999/CE sur la consolidation de l'état de droit et des droits de l'homme dans les pays tiers autres que les pays en développement.

- Instruments géographiques :

- Règlement 2500/2001/CE sur l'aide préadhésion à la Turquie,
- Règlement 2666/2000/CE, programme CARDS,
- Règlement 99/2000/CE, Euratom, programme TACIS,
- Règlement 1267/1999/CE, instrument structurel de préadhésion, ISPA,
- Règlement 1268/1999/CE, instrument préadhésion dans le domaine de l'agriculture et du développement rural, SAPARD,
- Règlement 1488/96/CEE, programme MEDA,
- Règlement 1762/92/CEE, programme MEDA (protocoles coopération financière),
- Règlement 443/92/CEE, coopération Asie, Amérique latine (pays ALA).

Aide extérieure de la Communauté: règles relatives à l'accès aux instruments d'aide, à l'éligibilité et à l'origine

En adoptant le rapport Michael GAHLER (PPE/DE, DE), le Parlement approuve la décision du Conseil de scinder en deux, pour des raisons juridiques, le règlement établissant l'accès des fournisseurs à l'ensemble des programmes d'aide au développement financés au titre du budget de l'Union européenne.

Le Parlement fait toutefois un certain nombre de modifications à la proposition qui lui est soumise portant sur :

- § les donateurs : pour le Parlement, le règlement devrait comprendre l'obligation, pour tout soumissionnaire, d'adhérer formellement à un ensemble de normes minimales (conventions sur la liberté d'association et les négociations collectives, élimination du travail forcé et obligatoire, élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de travail, abolition du travail des enfants), comme condition préalable à toute participation à un appel d'offres. Ces critères devraient être considérés comme des conditions pour l'achat de biens et de services ;
- § la notion de réciprocité : la notion de réciprocité, telle qu'énoncée dans la proposition, est trop vague selon le Parlement et requiert des précisions. C'est pourquoi ce dernier précise que des indicateurs permettant de mesurer le caractère cohérent et proportionnel de l'aide fournie par le donateur, notamment du point de vue qualitatif et quantitatif devraient être introduits. Ces indicateurs pourraient être définis grâce à la création de comités techniques bilatéraux composés d'experts de l'Union européenne et du pays donateur ;
- § l'application du principe de réciprocité : la proposition de règlement n'impose aux pays tiers (en particulier les pays en transition) auxquels il propose de participer aux procédures d'appels d'offres pour la mise en œuvre de l'aide extérieure de l'Union, aucune réciprocité quant à l'ouverture de leurs marchés publics d'achat de biens et de services aux pays bénéficiaires de cette aide. Le Parlement demande dès lors l'introduction d'une condition à ce propos dans le règlement ;
- § les bénéficiaires : pour le Parlement, la proposition ignore les conclusions du Conseil de mai 2003 selon lesquelles, s'agissant des pays en développement, le déliement de l'aide devrait être pratiqué en visant la participation maximale du pays en développement bénéficiaire. C'est pourquoi, le Parlement demande une claire référence à ce sujet dans la proposition en mettant l'accent sur le renforcement de la position des fournisseurs locaux/régionaux de biens et de services dans les pays en développement ;
- § les opérations impliquant des institutions internationales: afin de garantir le respect des objectifs pour le développement et de réduire la pauvreté, le Parlement demande l'ajout d'un paragraphe visant à encourager les efforts des pays bénéficiaires en vue d'améliorer leur production alimentaire tant au niveau national que régional, local et familial, ainsi que des actions visant à améliorer la disponibilité et l'accessibilité, pour le public, des aliments et services de base, ces actions devant par ailleurs coïncider avec les coutumes des pays bénéficiaires.

À noter enfin que, si, sur le principe, le Parlement accepte de modifier par voie de consultation, la présente proposition de règlement (dont la thématique est celle de la politique de développement sur laquelle le Parlement est normalement consulté par voie de codécision), il fait clairement savoir que cette décision ne saurait être considérée comme un précédent valable pour aucune proposition de texte législatif qui lui sera soumise à l'avenir.

Aide extérieure de la Communauté: règles relatives à l'accès aux instruments d'aide, à l'éligibilité et à l'origine

OBJECTIF : prévoir une série de nouvelles règles destinées à améliorer l'accès à l'aide extérieure de la Communauté ainsi que son efficacité.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 2112/2005 du Conseil relatif à l'accès à l'aide extérieure de la Communauté.

CONTEXTE : la pratique consistant à lier directement ou indirectement l'octroi de l'aide extérieure de l'Union à l'achat de biens et de services (au moyen de cette aide) dans le pays donateur, réduit l'efficacité de cette aide et n'est pas cohérente avec une politique de développement axée sur la lutte contre la pauvreté. Il y a donc lieu de supprimer cette obligation.

Avec le « déliement » de l'aide, il s'agira donc d'aider les pays concernés à renforcer le sentiment d'appropriation de l'aide, de renforcer leur intégration régionale et de mettre l'accent sur la position des fournisseurs locaux et régionaux de biens et de services.

Le présent règlement répond à cet objectif en prévoyant des règles de déliement de l'aide extérieure fondées sur les principes prévus par la communication de la Commission intitulée «Le déliement: renforcer l'efficacité de l'aide» ainsi que sur les recommandations du Parlement européen sur cette même communication (voir [INI/2002/2284](#)), avis qui soutenait largement les modalités exposées dans la communication susmentionnée.

Ces mêmes principes de déliement de l'aide ont fait l'objet d'un texte parallèle, qui vise à étendre les règles de déliement de l'aide à la plupart des instruments thématiques ou géographiques de l'aide extérieure de l'Union (voir Règlement 2110/2005/CE du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès à l'aide extérieure de la Communauté, résumé dans la fiche de procédure [COD/2004/0099](#)). Le présent règlement complète et renforce l'ensemble des mesures prévues par ce règlement parallèle.

CONTENU : pour se conformer aux principes de déliement de l'aide, le présent règlement prévoit une série de mesures modificatrices aux règles suivantes :

- règles d'éligibilité régissant l'accès des personnes;
- règles régissant l'engagement d'experts et celles définissant l'origine des fournitures et l'origine des matériaux achetés par les personnes éligibles;
- modalités de mise en œuvre et d'application du principe de réciprocité (y compris mesures dérogatoires);
- dispositions particulières concernant les actions financées par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou d'une organisation régionale, et
- dispositions concernant l'aide humanitaire et les ONG.

L'ensemble de ces modifications devront être conformes aux principes et règles définies par le règlement financier de l'Union (Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes).

À noter que lors de l'attribution de contrats au titre d'un instrument communautaire, une attention particulière devra être accordée au respect :

- des normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international, de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants ;
- des conventions sur l'environnement conclues au niveau international comme la Convention sur la diversité biologique de 1992, le Protocole de Carthagène sur la sécurité biologique de 2000 et le Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 1997.

Enfin, afin d'accélérer l'éradication de la pauvreté grâce à la promotion des capacités, des marchés et des achats locaux, une attention toute particulière devra être apportée aux marchés publics dans les pays partenaires, au niveau tant local que régional.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.12.2005.